

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SUZE LA ROUSSE**

Séance du 2 juillet 2024 – Délibération n° 05

**OBJET : MODALITÉS DE CONTRÔLE OBLIGATOIRE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
LORS DES CESSIONS/ACQUISITIONS**

L'an deux mille vingt-quatre, le deux du mois de juillet à vingt heures, se sont réunis en salle du conseil les membres du Conseil municipal de la Commune de Suze la Rousse sous la présidence de Monsieur Hervé MEDINA Maire de Suze la Rousse, dûment convoqués le 28 juin 2024.

Présents : Françoise ALIBERT, Gérard GUÉRIN, Karine PRIEU, Rémy PARRIER Adjoints.
Jacques AUBERT, Carine FROMENT, Sandrine LABAUME, Frédéric NIEDDU, Jérôme CHALAMET,
Elisabeth GUYOT, Santo CALI.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Nathalie SAGE procuration à Françoise ALIBERT, Stéphanie JACOPIN procuration Hervé MEDINA, Héléna CHAFFOIS, Philippe PRINCET, Blandine FONTAINE, Franck CARRU, Nicolas BENETE.

Le secrétariat a été assuré par Nathalie SAGE.

Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	14
Votes Pour :	14
Votes Contre :	0
Abstention :	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L. 5216-5 ;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 et L.1331-4 ;

Monsieur le Maire expose que si la loi sur l'eau rend obligatoire le diagnostic des installations d'assainissement autonome, elle n'impose pas l'obtention d'un certificat de conformité d'assainissement comme préalable à la vente d'un bien immobilier raccordé à l'assainissement collectif.

Or, une grande partie des travaux de mise en conformité des parties privatives se font lors des cessions/acquisitions, le certificat de conformité étant l'une des pièces annexées à l'acte de vente.

Aussi, il est proposé d'acter par délibération du conseil municipal les modalités suivantes sur le territoire de la commune de Suze la Rousse :

- A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité ou non de ses installations d'assainissement et plus particulièrement la séparativité ou non des eaux usées et des eaux pluviales de la propriété.

- Les copropriétés et ensembles immobiliers sont également soumis à cette règle pour l'ensemble de la copropriété.
- Le vendeur d'un appartement en lot individuel sera désormais dispensé de fournir un certificat de conformité pour son lot. Il semble en effet désormais plus pertinent d'agir à l'échelle des collectifs via les bailleurs et les syndic de propriétés.
- Le vendeur d'un appartement en lot individuel devra donc fournir un certificat de conformité des réseaux et du système de gestion des eaux usées de l'ensemble immobilier auquel son lot appartient.

Cette obligation permettra :

- Aux acheteurs de connaître en toute transparence l'état du bien au regard de sa conformité et de provisionner le coût des travaux nécessaires lors de la vente.
- A la collectivité de mieux détecter les propriétés non conformes et de les accompagner tant techniquement que financièrement par le biais des aides de l'Agence de l'Eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver les modalités exposées ci-dessus.
- De rendre applicable les obligations énumérées ci-dessus dès la transmission de la délibération au contrôle de légalité.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.

Fait et délibéré en séance
le 2 juillet 2024
Le Maire,
Hervé MEDINA

La Secrétaire de séance,
Sandrine LABAUME



Publiée sur le site internet de la commune le 5 juillet 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2024

Application agréée E-legalite.com